



Arrêté du Maire n°CS - 2026 - 17

CIRCULATION STATIONNEMENT

Objet : Interdiction de circulation - Avenue de Lattre de Tassigny (en agglomération)

Date d'effet : du 11 février 2026 jusqu'à la fin de l'épisode de crue

Lieu : Avenue de Lattre de Tassigny (en agglomération) - 47190 Aiguillon

*Extrait du registre des arrêtés*

Le Maire de la Ville d'Aiguillon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L.2212-2 ;  
et L 2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-1 à R.411-28 portant sur les pouvoirs de la police de la circulation, et R.417-1 à R.417-13 concernant l'arrêt et le stationnement,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription.

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures utiles destinées à renforcer et à veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, et d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques.

Considérant le passage en vigilance orange de la Garonne marmandaise et en vigilance jaune du Lot aval

Considérant le risque élevé de crue

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

La circulation est interdite ce jour et jusqu'à la fin de l'épisode de crue sur l'Avenue de Lattre de Tassigny (en agglomération).

Article 2 :

Une signalisation conforme et réglementaire sera mise en place.

Article 3 :

Les riverains de la voie devront laisser leur véhicule en stationnement hors de la zone inondable.

Article 4 :

L'accès des véhicules de secours sera maintenu.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation auprès de Monsieur le Maire d'Aiguillon, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication ou d'affichage ou de notification.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication, de l'affichage (ou de la notification) de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie d'Aiguillon, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aiguillon, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : ampliation du présent arrêté sera transmise :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Aiguillon,  
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aiguillon,  
Madame la Présidente du Conseil Départemental,  
La Police Municipale,  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

